



Berne, le 29 septembre 2023

Modification de l'ordonnance sur le principe de la transparence dans l'administration

Rapport explicatif



Table des matières

1	Contexte	3
1.1	Initiative parlementaire 16.432	3
1.2	Modification du 30 septembre 2022 de la loi sur la transparence.....	3
2	Présentation du projet.....	4
3	Commentaire des dispositions.....	5
4	Conséquences financières pour la Confédération	10
5	Aspects juridiques.....	10
6	Entrée en vigueur.....	11

Rapport explicatif

1 Contexte

1.1 Initiative parlementaire 16.432

Dans son initiative parlementaire 16.432 « Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels » déposée le 27 avril 2016, la Conseillère nationale Edith Graf-Litscher demandait de modifier les bases légales de façon à rendre en règle générale l'accès aux documents officiels libre d'émoluments. Un émolument ne doit pouvoir être facturé pour la mise à disposition et la remise de documents officiels que dans des cas exceptionnels et justifiés.

Le 20 octobre 2016, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a donné suite à l'initiative parlementaire. Le 13 janvier 2017, son homologue du Conseil des États (CIP-E) a approuvé cette décision. La CIP-N a toutefois décidé de suspendre le traitement de l'initiative dans l'attente de la fin des travaux du Conseil fédéral, ou plus précisément du Département fédéral de police et justice (DFJP), relatifs à la révision de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans)¹ afin que le principe de la gratuité de l'accès aux documents officiels soit intégré à ce projet. Le 22 mars 2019, le Conseil national a prolongé le délai de mise en œuvre de l'initiative parlementaire 16.432 jusqu'à la session de printemps 2021². Le 15 mai 2019, le Conseil fédéral a fait savoir qu'il renonçait pour le moment à réviser la LTrans. Suite à cela, la CIP-N a chargé son secrétariat d'élaborer un avant-projet de mise en œuvre de l'initiative 16.432 en collaboration avec l'administration. La Commission a procédé à la discussion par article lors de sa séance du 13 février 2020 et a soumis l'avant-projet à la consultation. Cette consultation a eu lieu du 14 février 2020 au 27 mai 2020. Le 15 octobre 2020, la CIP-N a pris acte des résultats de la consultation et a décidé d'adopter le projet à l'intention du Conseil national³. Le Conseil fédéral a donné son avis le 11 décembre 2020⁴.

Les délibérations parlementaires se sont déroulées de mars 2021 à septembre 2022. Les deux Chambres ont adopté le projet lors du vote final du 30 septembre 2022⁵. Le délai référendaire est échu le 19 janvier 2023 sans avoir été utilisé.

1.2 Modification du 30 septembre 2022 de la loi sur la transparence

La modification de la LTrans (nLTrans) que le Parlement a adoptée le 30 septembre 2022 prévoit un changement de paradigme : le prélèvement d'émolument ne doit plus être la règle. L'art. 17, al. 1, nLTrans inscrit le principe de la gratuité de l'accès aux documents officiels de l'administration fédérale. Il s'agit de faciliter l'accès des citoyennes et des citoyens aux documents officiels et d'éviter la perception d'émolu-

¹ RS 152.3

² BO 2019 N 577

³ FF 2020 8337

⁴ FF 2020 9369

⁵ FF 2022 2408

ments prohibitifs. La première phrase de l'art. 17, al. 2, nLTrans définit la seule exception à la gratuité : un émolument ne peut être perçu que lorsque la demande d'accès nécessite un surcroît important de travail de la part de l'autorité. Dans ce cas, l'autorité informe le demandeur au préalable qu'elle envisage de prélever un émolument, et elle lui en communique le montant (art. 17, al. 2, 3^e phrase, nLTrans).

L'art. 17, al. 2, 2^e phrase, nLTrans charge le Conseil fédéral de régler les modalités et de fixer le tarif des émoluments en fonction des frais effectifs. La CIP-N concrétise ce mandat dans son rapport en réponse à l'initiative parlementaire 16.432 : selon elle, le Conseil fédéral devra régler dans l'ordonnance du 24 mai 2006 sur la transparence (OTrans)⁶ à partir de combien d'heures de travail il considère que le traitement d'une demande d'accès nécessite un surcroît important de travail, si bien qu'un émolument pourra être perçu. Par ailleurs, il devra fixer le tarif des heures de travail fournies au-delà de ce seuil. De cette manière, la perception exceptionnelle d'émoluments sera liée à un critère objectif : le temps de travail investi⁷. Les autres dispositions de la section 5 de l'OTrans, qui concerne les émoluments (art. 14 à 16 OTrans et annexe 1), devront être conservées dans la mesure du possible mais elles devront se limiter aux cas où un émolument peut être perçu à titre exceptionnel⁸.

Le droit transitoire est réglé à l'art. 23a nLTrans : c'est l'ancien droit qui régira les demandes pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification. Aucun effet rétroactif n'est prévu.

2 Présentation du projet

Le projet vise à inscrire le principe de la gratuité de l'accès aux documents officiels dans les dispositions relatives aux émoluments de l'OTrans (section 5, art. 14 à 16 OTrans). La majorité des dispositions ne sont que légèrement modifiées. Elles ne s'appliqueront plus que dans les cas où un émolument est perçu à titre exceptionnel, lorsque la demande d'accès nécessite un surcroît important de travail. L'art. 14, al. 1, 1^{ère} phrase, nOTrans dispose qu'il y a un surcroît important de travail quand le traitement d'une demande d'accès par l'autorité nécessite plus de 8 heures de travail. Pour les heures de travail dépassant ce seuil, l'autorité pourra facturer 100 francs par heure au demandeur (art. 14, al. 1, 2^e phrase, nOTrans et art. 16, al. 1 nOTrans en lien avec annexe 1, ch. 2, OTrans). Comme c'est déjà le cas, l'OTrans règle les différentes possibilités de remise ou de réduction de l'émolument (art. 15 OTrans). L'alinéa relatif à la réduction des émoluments pour les médias est légèrement modifié : la deuxième phrase de l'art. 15, al. 4 selon lequel l'autorité peut renoncer à la réduction de 50 % prévue pour les demandes d'accès nécessitant un surcroît important de travail présentées par un média est abrogée, puisque ce critère deviendra la condition même pour qu'un émolument puisse être perçu. Pour autant que l'OTrans n'en dispose pas autrement, l'ordonnance du 8 septembre 2004 générale sur les émoluments

⁶ RS 152.31

⁷ Rapport de la CIP-N du 15 octobre 2020 relatif à l'initiative parlementaire 16.432 « Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels », FF 2020 8337, 8344.

⁸ Rapport de la CIP-N du 15 octobre 2020 relatif à l'initiative parlementaire 16.432 « Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels », FF 2020 8337, 8346.

(OGEmol)⁹ s'applique également (art. 14, al. 2, nOTrans). Afin de renforcer la transparence en matière de perception d'émoluments, les autorités doivent communiquer chaque année au PFPDT non seulement le montant total des émoluments perçus pour l'accès aux documents officiels, mais également le nombre de cas dans lesquels un émolument a été perçu (art. 21, let. c, nOTrans). Grâce à ces modifications, le projet tient compte de la volonté du législateur de faire en sorte que des émoluments ne puissent être perçus pour l'accès aux documents officiels de l'administration fédérale que dans certains cas exceptionnels.

Ce projet constitue également l'occasion d'apporter quelques améliorations rédactionnelles à l'OTrans, notamment pour harmoniser les trois versions linguistiques.

La modification de l'OTrans n'a pas été soumise à la procédure de consultation, dès lors qu'aucune des conditions de l'art. 3, al. 1, let. d et e de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation¹⁰ n'est remplie. Dans les faits, l'administration fédérale ne perçoit actuellement des émoluments qu'exceptionnellement pour les demandes d'accès à des documents officiels (voir ci-après ch. 4). Enfin, le législateur a fixé des directives claires et concrètes concernant les dispositions d'exécution dans l'initiative parlementaire 16.432 (voir à ce sujet le ch. 1.2).

3 Commentaire des dispositions

Art. 6, titre et al. 2, let. a

La modification du titre ne concerne que le texte français ; celle-ci est destinée à corriger une erreur dans le titre actuel qui ne reflète pas la pesée d'intérêts qui doit être effectuée, contrairement aux titres des versions allemande et italienne.

L'adaptation effectuée à l'art. 6, al. 2, let. a, ne concerne que le texte italien et a pour but de corriger des imprécisions de langue dans la version italienne afin que le sens corresponde aux versions française et allemande.

Art. 11, al. 3

La modification ne concerne que le texte français ; celle-ci est destinée à corriger un état de fait erroné. La version actuelle du texte français mentionne le cas où « plusieurs autorités sont en charge de l'affaire ». Or cet alinéa vise la situation où la charge de l'affaire n'a été attribuée à aucune autorité, ce qui est par ailleurs précisé dans les versions allemande et italienne.

Art. 12b, al. 3

La modification ne concerne que le texte allemand. Dans la version actuelle, « erledigt », soit « classé », se réfère à la demande en médiation. Il apparaît opportun de

⁹ RS 172.041.1

¹⁰ RS 172.061

préciser que la demande en médiation est considérée comme retirée et que la procédure de médiation est classée, comme c'est le cas dans les versions française et italienne.

Art. 14 Principes

La section 5 de l'OTrans (art. 14 à 16) règle la question des émoluments et doit être adaptée pour passer du régime des émoluments à celui de la gratuité de l'accès aux documents officiels.

Au début de la section 5 de l'OTrans, l'art. 14 nOTrans détermine à partir de quel moment une demande d'accès nécessite un surcroît important de travail. C'est uniquement dans ce cas de figure qu'un émolument peut être perçu et que les art. 14 à 16 OTrans s'appliquent.

Dans son rapport relatif à l'initiative parlementaire 16.432, la CIP-N charge le Conseil fédéral d'indiquer le nombre d'heures de travail à partir duquel le traitement d'une demande nécessite un surcroît important de travail. La perception, exceptionnelle, d'émoluments sera ainsi liée à un élément objectif, ce qui contribuera à harmoniser les pratiques au sein de l'administration fédérale et à permettre à la population de comprendre quand des coûts seront facturés pour l'accès à des documents officiels¹¹.

Dans ce contexte, le nouvel art. 14 nOTrans prévoit qu'un émolument peut être perçu lorsque le traitement d'une demande d'accès par l'autorité nécessite plus de 8 heures de travail. Conformément au libellé de l'art. 17, al. 2, 1^{ère} phrase, nLTrans, la disposition est formulée de manière potestative. Le seuil de 8 heures de travail a été fixé compte tenu des considérations suivantes :

- Lors des débats relatifs à la modification de l'art. 17 LTrans, le Parlement a clairement exprimé que la perception d'émoluments pour le traitement de demandes ne se justifierait plus que dans des cas exceptionnels. Le législateur attend que le Conseil fédéral fasse preuve de retenue et qu'il ne rende pas l'accès aux documents officiels plus difficile au moyen des émoluments¹².
- D'après le rapport d'activités 2022/2023 du PFPDT, les autorités fédérales ont consacré 5 404 heures au traitement des demandes d'accès en 2022, pour 1 180 demandes (l'année précédente, il s'agissait de 5 562 heures pour 1 385 demandes d'accès). Ces informations, communiquées volontairement au PFPDT, ne reflètent toutefois qu'en partie le temps effectivement nécessaire au traitement des demandes, car il n'existe pas règles de saisie uniforme pour l'ensemble de l'administration fédérale¹³. Il est fort probable que le nombre moyen d'heures de travail soit sous-estimé, plutôt que surestimé. Les informations fournies par les autorités fédérales permettent toutefois de penser que celles-ci doivent en moyenne consacrer au moins 4.5 heures de travail au traitement d'une demande d'accès. Pour qu'il

¹¹ Voir le rapport de la CIP-N du 15 octobre 2020 relatif à l'initiative parlementaire 16.432 « Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels », FF 2020 8337, 8345.

¹² Voir p. ex. à ce sujet l'intervention du rapporteur de la commission du Conseil des États, Mathias Zopfi, du 12 septembre 2022 (JO 2022 E 639).

¹³ Voir le rapport d'activités 2022/2023 du PFPDT, consultable à l'adresse : www.edoeb.admin.ch > Le PFPDT > Rapport d'activités du PFPDT > 30e Rapport d'activités 2022/2023, p. 74.

y ait un surcroît important de travail, comme l'indique l'art. 17, al. 2, 1^{ère} phrase, nLTrans, le nombre d'heures de travail devrait donc être plus élevé.

- Une comparaison des art. 10, al. 4, let. c, LTrans et 10, al. 1, OTrans amène à la même conclusion : conformément à ces deux dispositions, le Conseil fédéral peut prolonger les délais de traitement des demandes nécessitant un surcroît important de travail. L'OTrans définit qu'il y a un surcroît important de travail « lorsque l'autorité n'est pas en mesure de traiter la demande avec le personnel et l'infrastructure dont elle dispose, sans entraver considérablement l'accomplissement d'autres tâches ».
- Enfin, il convient de noter que les étapes du traitement ne peuvent pas toutes être prises en compte dans le calcul de la charge de travail. Il est ici fait référence, comme jusqu'à présent, aux recommandations (qui devront être mises à jour pour tenir compte du seuil nouvellement fixé en lien avec la charge de travail) de la Conférence des secrétaires généraux sur la perception d'émoluments pour l'accès aux documents officiels¹⁴. Celles-ci prescrivent entre autres que le temps nécessaire pour la lecture des documents demandés, la consultation de tiers et de spécialistes, l'examen de certaines questions juridiques et le caviardage ou l'anonymisation des documents peut être pris en compte dans le calcul de la charge de travail. En revanche, le temps consacré à l'acquisition et à la transmission des connaissances de base relatives au principe de la transparence, à la recherche des documents dans le système de gestion des affaires, aux entretiens avec le demandeur ou à l'examen juridique pour déterminer si une demande d'accès entre dans le champ d'application de la LTrans ne peut notamment *pas* être pris en compte dans le calcul de la charge de travail (pour une liste complète, il convient de se référer aux points 9 et 10 des recommandations).

En bref, le seuil de 8 heures de travail prévu à l'art. 14, al. 1, 1^{ère} phrase, nOTrans est pratiquement deux fois plus élevé que la durée de traitement moyenne d'une demande d'accès (estimation), ce d'autant plus que, comme expliqué ci-dessus, les heures de travail ne peuvent pas toutes être facturées. On tient ainsi compte de la volonté du législateur selon laquelle un émoluments ne peut être perçu que dans des circonstances exceptionnelles. A titre d'exemple, 8 heures de travail correspondent, pour un collaborateur de l'administration, à un jour entier de travail durant lequel il se consacre exclusivement au traitement de la demande d'accès.

Le tarif de 100 francs par heure de travail consacrée à l'examen et à la préparation des documents officiels prévu par l'annexe 1, ch. 2, paraît toujours adapté. L'art. 14, al. 1, 2^e phrase, nOTrans prévoit toutefois que les heures de travail ne pourront être facturées que lorsqu'elles dépasseront 8 heures. Cette information est ajoutée à l'annexe 1, ch. 2. Concrètement, cela signifie que les autorités peuvent facturer un émoluments de 100 francs lorsque le traitement d'une demande nécessite 9 heures, 200 francs lorsqu'il nécessite 10 heures, et 1000 francs lorsqu'il nécessite 18 heures (sous réserve d'une remise ou réduction de l'émoluments conformément à l'art. 15 OTrans ou à l'OGEmol).

¹⁴ Consultable à l'adresse : <<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/informationsrecht.html>>.

L'art. 14, al. 2, nOTrans régit l'applicabilité de l'OGEmol. La teneur de la disposition reste inchangée. L'OGEmol s'applique tant que l'OTrans ne prévoit pas de dispositions particulières. L'art. 14, al. 1, nOTrans est par exemple une disposition particulière qui fixe les conditions de la perception d'émoluments à titre exceptionnel, en dérogation à l'obligation de payer un émolument prévue à l'art. 2, al. 1, OGEmol. Les art. 15 et 16 OTrans constituent également des dispositions particulières. Les dispositions de l'OGEmol s'appliquent en revanche aux avances et paiements anticipés (art. 10 OGEmol), à l'échéance (art. 12 OGEmol), à la remise, la réduction et le sursis de paiement (art. 13 OGEmol) et à la prescription (art. 14 OGEmol).

Art. 15, titre et al. 4

L'art. 15 OTrans règle la remise et la réduction des émoluments et est en grande partie conservé tel quel. Les seules adaptations effectuées sont la référence, dans le titre, à l'art. 17, al. 2, nLTrans ainsi que l'alinéa 4 relatif aux demandes d'accès présentées par des médias.

La première phrase de l'al. 4 indique que lorsqu'un émolument est perçu dans le cas d'une demande d'accès présentée par un média, l'autorité le réduit de 50%. La deuxième phrase de l'al. 4, précisant qu'il est possible de renoncer à la réduction de l'émolument si la demande d'accès d'un média nécessite un surcroît important de travail, est abrogée. En effet, un surcroît important de travail est désormais la condition même pour qu'un émolument puisse être perçu (art. 17, al. 2, 1^{ère} phrase, nLTrans). L'abrogation de cette disposition a pour conséquence que les médias bénéficieront à l'avenir d'une réduction des émoluments permanente. Cette approche se justifie au regard de l'art. 10, al. 4, let. a, LTrans selon lequel le Conseil fédéral doit tenir compte des besoins particuliers des médias en matière d'accès aux documents officiels. Par ailleurs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut généralement partir du principe que l'accès des médias aux documents officiels est un intérêt public qui peut justifier que l'on renonce à percevoir un émolument, même si la recherche d'informations entreprise n'est pas d'une importance existentielle¹⁵.

Voici un exemple de calcul : le traitement de la demande d'accès d'un média génère une charge de travail (facturable) de 18 heures. Dans ce cas, l'autorité peut percevoir un émolument en vertu de l'art. 14, al. 1, 1^{ère} phrase, nOTrans. Seul le temps de travail dépassant 8 heures peut être pris en compte pour le calcul de l'émolument (art. 14, al. 1, 2^e phrase, nOTrans). Un montant de 100 francs peut être facturé par heure de travail (art. 16, al. 1, OTrans en lien avec annexe 1, ch. 2, OTrans). Dans le cas présent, il pourrait donc en principe être facturé 10 heures de travail à 100 francs soit un émolument de 1'000 francs. Cependant, comme il s'agit d'une demande d'accès d'un média, l'émolument doit être réduit de 50 pour cent. L'émolument ne peut donc s'élever qu'à 500 francs.

Art. 16, titre et al. 2

L'art. 16 OTrans sur le tarif des émoluments et l'information sur les coûts prévisibles reste largement inchangé. La référence dans le titre est modifiée pour mentionner

¹⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_550/2013 du 19 novembre 2013, consid. 3.1 ; voir également en détail à ce sujet ATF 139 I 114.

l'art. 17, al. 2, nLTrans. La disposition d'après laquelle le demandeur doit être informé au préalable de l'intention de l'autorité de percevoir un émolument et du montant de celui-ci, figurant jusqu'à présent à l'art. 16, al. 2, 1^{ère} phrase, OTrans a été déplacée par le Parlement au niveau de la loi, à l'art. 17, al. 2, 3^e phrase, nLTrans. Cette indication ne doit pas être répétée dans l'ordonnance, de sorte que l'art. 16, al. 2, nOTrans est adapté en conséquence. Cette disposition stipule que lorsque l'autorité informe le demandeur au préalable de la perception d'un émolument, elle fixe un délai de dix jours pour que le demandeur confirme sa demande d'accès. En l'absence de confirmation, la demande est considérée comme retirée (art. 16, al. 2, 1^{ère} et 2^e phrases, nOTrans). En revanche, il ne serait pas admissible de scinder la demande d'accès dans le but d'éviter l'obligation de payer un émolument.

Si le demandeur n'est pas d'accord avec les émoluments annoncés, il n'est en principe pas possible de déposer une demande en médiation à ce stade du traitement de la demande (comme c'est déjà le cas à présent). Le dépôt d'une demande en médiation à ce stade est exceptionnellement autorisé si l'émolument annoncé est si excessif qu'il équivaut à une restriction ou un refus du droit d'accès.

Lorsque le demandeur obtient un accès partiel aux documents, et qu'il conteste l'accès (restreint) qui lui est accordé et le montant de l'émolument, il peut déposer une demande en médiation auprès du PFPDT. En effet, les deux griefs sont étroitement liés et doivent être traités dans le cadre d'une seule et même procédure. En revanche, si le demandeur ne conteste « que » le montant de l'émolument après avoir obtenu un accès (complet ou partiel) aux documents, il dispose de la voie de droit usuelle lui permettant d'exiger une décision formelle de la part de l'autorité puis de recourir contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral¹⁶.

Enfin, il convient de souligner que l'information sur les émoluments prévisibles fournie par l'autorité doit être aussi précise que possible. Si une fourchette trop large est mentionnée (p. ex. : « Les émoluments probables se situent entre 1'000 et 6'000 francs »), le demandeur ne peut pas prendre une décision suffisamment informée sur la suite de la procédure. En outre, une indication trop vague est en contradiction avec l'obligation de l'autorité de motiver une éventuelle décision relative aux émoluments. S'il n'est pas possible d'indiquer les émoluments de manière assez précise, un plafond de coûts pourrait être mentionné (p. ex. « Les émoluments prévus s'élèvent à 6000 francs au maximum »); cela ne devrait toutefois pas avoir pour but de dissuader le demandeur de confirmer sa demande d'accès et le plafond de coûts annoncé ne saurait être fixé à un niveau disproportionné.

Art. 20, let. c

La modification concerne les textes français et italien et vise à corriger des imprécisions. D'une part le texte italien mentionne la « loi » alors que les versions française et allemande ont un champ d'application plus large puisqu'elles mentionnent la législation (sur la transparence) : il s'agit de l'application non seulement de la loi mais

¹⁶ Au sujet des voies de droit, voir le rapport de la CIP-N du 15 octobre 2020 relatif à l'initiative parlementaire 16.432 « Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels », FF 2020 8337, 8344 ; Office fédéral de la justice / Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), Mise en œuvre de la LTrans : foire aux questions, question 8.2.7.

également de l'ordonnance sur la transparence ainsi que des dispositions spéciales des lois formelles y relatives. D'autre part, les textes français et italien évoquent la législation (respectivement la loi, c.f. ci-dessus) sur la transparence tandis que le texte allemand mentionne la législation sur le principe de transparence ; il convient d'adapter les versions française et italienne afin qu'elles fassent également état du principe de transparence.

Art. 21, let. c

Afin de renforcer la transparence en matière de perception d'émoluments, l'art. 21, let. c, OTrans est complété : les autorités doivent communiquer chaque année au PFPDT non seulement le montant total des émoluments perçus pour l'accès aux documents officiels, mais également le nombre de cas dans lesquels un émolument a été perçu (art. 21, let. c, nOTrans).

Annexe 1, ch. 1

Le ch. 1 de l'annexe 1 relative au montant des émoluments pour les reproductions est modernisé pour s'adapter aux développements technologiques. Un tarif est fixé pour les cas où une copie électronique d'un document officiel est fournie sur un support de données USB. Dans ce cas, l'autorité pourra facturer les coûts effectifs du matériel au demandeur.

4 Conséquences financières pour la Confédération

Les conséquences financières pour la Confédération de l'introduction du principe de la gratuité de l'accès aux documents officiels devraient être minimales. D'après les chiffres du rapport d'activités 2022/2023 du PFPDT¹⁷, un émolument n'a été perçu que pour 29 des 1180 demandes d'accès traitées. Autrement dit, près de 98 % des demandes d'accès étaient gratuites. Le montant total des émoluments perçus s'est élevé à 24 582.05 francs en 2022 (contre 14 924,90 francs en 2021). Ce montant devrait diminuer quelque peu avec l'accès gratuit aux documents officiels, puisque des émoluments ne pourront être perçus que pour les demandes d'accès nécessitant un surcroît important de travail de la part de l'autorité. Toutefois il n'est pas exclu que le principe de la gratuité entraîne une augmentation du nombre de demandes d'accès à des documents officiels de l'administration fédérale.

5 Aspects juridiques

Les modifications de la réglementation en matière d'émolument prévues dans la nOTrans s'appuient sur l'art. 17, al. 2, 2^e phrase, nLTrans qui habilite le Conseil fédéral à régler les modalités et à fixer le tarif des émoluments en fonction des frais effectifs.

¹⁷ Consultable à l'adresse : www.edoeb.admin.ch > Le PFPDT > Rapport d'activités du PFPDT > 30e Rapport d'activités 2022/2023, p. 73 s.

6 Entrée en vigueur

Le projet entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2023, en même temps que la modification du 30 septembre 2022 de la LTrans. Il n'est pas nécessaire de prévoir un délai de mise en œuvre pour les autorités fédérales, puisque la gratuité de l'accès aux documents officiels est déjà la pratique la plus courante (à ce sujet, voir ch. 4 ci-dessus).